

Le sénateur HAYDEN: Pourquoi ne pas se réunir de nouveau à deux heures.

Le PRÉSIDENT: Je préférerais deux heures.

Le sénateur REID: Je propose de lever la séance jusqu'à deux heures.

Sur ce, la séance est levée jusqu'à deux heures. La séance est reprise à deux heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. En levant la séance, nous avons décidé qu'en reprenant nos travaux nous étudierions le bill article par article.

Le Comité se souvient que j'ai lu le mémoire de notre secrétaire-légiste au début de la séance de ce matin; le mémoire disait que ce bill ressemble beaucoup à un grand nombre d'autres bills sur les pipe-lines que nous avons adoptés par le passé, à part certaines améliorations à quelques articles. Ces améliorations sont le résultat de la collaboration de notre secrétaire-légiste et de M. S. F. M. Wotherspoon, c.r., avocat d'un des parrains du bill. Il existe un mémoire qui décrit en détail les changements qui ont été apportés et je crois que des exemplaires seront disponibles dans un instant. Peut-être pour le moment pouvons-nous procéder à l'étude du bill article par article, en attendant que le texte arrive.

Le sénateur HAYDEN: Est-ce qu'on propose un amendement à l'article 1?

Le PRÉSIDENT: Non, l'article 1 n'est pas modifié. Est-ce que l'article 1 est adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 2 reste inchangé. Le paragraphe (1) est-il approuvé?

Le PRÉSIDENT: Ensuite, le paragraphe (2) de l'article 2. Si M. Wotherspoon veut bien s'avancer, peut-être pourra-t-il nous aider. Le seul changement au paragraphe (2) est la question des directeurs; ceux-ci doivent résider au Canada et être citoyens canadiens. Quel était l'ancien texte, monsieur Wotherspoon?

M. S. F. M. Wotherspoon, c.r., avocat de Polaris Pipe Lines: Cet article n'apparaît pas en effet dans les bills précédents concernant les pipe-lines. Ces bills incorporaient l'article 155, qui se trouve dans la Partie III de la Loi sur les compagnies, et cet article de la Partie III de la Loi sur les compagnies qui s'adresse à toutes les compagnies constituées en vertu d'une loi spéciale, prévoient que la majorité des directeurs doivent être des résidents du Canada et des sujets britanniques. Nous avons voulu une plus grande restriction que dans la Loi sur les compagnies et nous avons insisté pour que les directeurs soient citoyens canadiens et non seulement sujets britanniques.

Le sénateur STAMBAUGH: Tous les directeurs?

M. WOTHERSPOON: Non, la majorité.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 3 reste inchangé. Il s'agit du capital social. Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 3. Il y a quelques changements dans le libellé concernant les actions privilégiées. Pouvez-vous donner des explications, monsieur Wotherspoon?

M. WOTHERSPOON: Dans les bills sur les pipe-lines précédents, on a parlé d'actions privilégiées émises par catégories et ensuite, dans le même bill,